



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE FRANCALTROFF

ARRETE MUNICIPAL n° 21/2024

Règlementant l'utilisation des usoirs et trottoirs

Le maire de la commune de FRANCALTROFF

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code Pénal ;

VU Les articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole dans le Département de la Moselle ;

VU le règlement de collecte du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Saulnois ;

VU l'arrêté municipal n°39/2010 portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des usoirs afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

I- Mesures visant à préserver la salubrité publique

Article 1^{er} : Tout dépôt et stockage à long terme de matériaux est formellement interdit sur les usoirs et/ou trottoirs sis dans la commune.

Article 2 : Chaque riverain est tenu de balayer, au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoirs jusqu'à la chaussée. Il sera procédé au balayage une fois par mois.

Article 3 : Tout brûlage est interdit sur le ban communal, y compris sur les usoirs.

Article 4 : Il appartient à chaque riverain immédiat de l'usoir et/ou trottoirs, de veiller à l'état de propreté général de cette bande de terrain et, notamment de procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritiques qui résulteraient de la pratique d'une activité quelconque.

Article 5 : Il est fait défense à quiconque d'entreposer sur l'usoir et/ou trottoirs des véhicules privés de moyen de locomotion, ou épaves.

Article 6 : Ordures ménagères et tri sélectif : Il appartient à chaque riverain de sortir son bac de déchets ménagers et/ou sacs translucides du tri sélectif la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18h. Puis de retirer après chaque levée, son bac de collecte des ordures ménagères de l'usoir et/ou trottoir.

Article 7 : Il appartient à toute personne accompagnée d'un animal de procéder spontanément et immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris les usoirs et/ou trottoirs, les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

II- Mesures visant à préserver la sécurité publique

Article 8 : L'utilisation des usoirs par les riverains doit se faire de manière à ne pas présenter, directement ou indirectement, de danger.

Flashez moi !



Article 9 : Le stockage et l'utilisation sur l'usoir de produits susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique sont interdits.

Article 10 : L'utilisation de l'usoir par le riverain immédiat ne doit pas avoir pour conséquence de contraindre les piétons à circuler sur la chaussée.

Article 11 : Le dépôt de matériaux sur l'usoir ne doit présenter aucun danger pour les personnes circulant sur cette bande de terrain ou pour les véhicules empruntant la voie de circulation adjacente.

Article 12 : Chaque riverain est tenu de déneiger, au droit de sa façade, la portion d'usoir et/ou trottoir jusqu'à la chaussée.

Il sera procédé au déneigement aussi souvent que cela est nécessaire.

Cette mesure devra permettre aux piétons de circuler en toute sécurité sur l'usoir.

III- Mesures visant à préserver la tranquillité publique

Article 13 : Le stationnement de véhicules sur l'usoir doit profiter (**sans en constituer une exclusivité**) au riverain immédiat, conformément aux articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du Département de la Moselle.

En tout état de cause, le stationnement de véhicules doit respecter les dispositions des articles 5 à 10 du présent arrêté.

En outre, **n'est pas autorisé** le stationnement dans les espaces verts ainsi que le stationnement à demeure de véhicules de toute nature sur l'usoir.

Article 14 : Toute activité susceptible de générer des nuisances sonores importantes, assimilable à un trouble anormal de voisinage est interdite.

Article 15 : La pratique de la vente au déballage, l'exercice du commerce ambulancier et le déroulement d'attractions de toute nature, sur les usoirs, ne peuvent se faire que dans le strict respect des articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du Département de la Moselle.

Article 16 : Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Francaltroff le 3 mai 2024
Daniel CUFER, Maire



Flashez moi !

